

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-10/AG

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie accordée à Monsieur Laurent NOLIN, Président du Rugby Club de Saint-Flour – Stade de l'Ander – Dimanche 9 Février 2025 – Rencontre sportive

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation en date du 4 Février 2025 adressée par Monsieur Laurent NOLIN, Président du Rugby Club de Saint-Flour – 2 Roche Meulière – 15100 ANDELAT ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Rugby Club de Saint-Flour, représenté par Monsieur Laurent NOLIN, est autorisé à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à SAINT-FLOUR, Stade de l'Ander, **le Dimanche 9 Février 2025, de 11 heures à 23 heures**, à l'occasion d'une rencontre sportive.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 4 : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

.../...

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : - 6 FEV. 2025

Fait à SAINT-FLOUR, le 5 Février 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Agnick MALLET

10

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné Nicolas Laurent
agissant en qualité de Président de l'ASB

Adresse 2, rue de Neuligne
15100 ANDELAT Téléphone 06 86 80 34 48

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3 catégorie

Lieu : LANDEA

Date(s) : 9 février 2025 de 11 h. à 23 h.
de h. à h.
de h. à h.
de h. à h.

à l'occasion de : Rencontre sportive

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 04/02/2025
(Signature) 

ARRÊTE DU MAIRE ⁽¹⁾

Le Maire de la Commune d.....
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3331-1, L.3334-2, et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L.3322-9, L.3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Arrête :
M.....
est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie
le de à
le de à
à l'occasion :

Fait à Saint-Flour le
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

AVIS DU MAIRE ⁽¹⁾

FAVORABLE
 DÉFAVORABLE
A LA DEMANDE CI-DESSUS

Date
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué